

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 26/06/2023 de l'établissement ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 avenue de la Dordogne 59140 Dunkerque, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Installations électriques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016 article : 31.9.2 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION

224 avenue de la Dordogne
BP 41
59640 PETITE SYNTHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ASTRA_ZENECA_Dunkerque_070.00581\2_INSPECTIONS\2023.06.26_Gestion incendie\AstraZeneca_Dunkerque_RAPVI_0007000581.odt
Code AIOT : 0007000581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 avenue de la Dordogne 59 140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 avenue de la Dordogne 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème retenu pour cette inspection était la gestion de l'alerte par l'exploitant suite à un départ incendie sur une armoire électrique. Dans cet optique d'accident fictif il a été contrôlé le bon état des installations électriques, le schéma d'alerte, et le bon fonctionnement d'une vanne d'obturation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques, alerte et mise en rétention du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP Complémentaire du 23/12/2016, article 31.9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	POI	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 37.1	/	Sans objet
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 7.2	/	Sans objet
4	Organes de commande	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 7.2	/	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité qui fait l'objet d'une mise en demeure. Elle concerne la levée des observations telles qu'elles apparaissent dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 31.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la SOCOTEC. Sur demande, l'exploitant a pu présenter le rapport de vérification 2022 (rapport n°25531/22/182332). L'inspection a relevé une observation relative à des traces d'échauffement dans le local TGBT 3 du bâtiment B20 avec une préconisation qui indique : "Remplacer les matériels et canalisations détériorés". L'ordre de travail n°01491251 qui concerne cette action a pu être présenté. Il y est fait allusion à l'observation 10 du rapport de vérification périodique SOCOTEC de 2021 (référencé 25531/IE/21/14173), avec un remplacement du disjoncteur le 23/11/2021. Le rapport de vérification périodique SOCOTEC de 2022 pour une mission réalisée postérieurement soit du 06 au 20/10/2022 fait toujours état à l'observation n°9 de « Traces d'échauffement constatées. Remplacer les matériels et canalisations détériorés » (soit la même qu'en 2021). Le problème subsiste donc toujours Il s'agit d'une non-conformité. L'exploitant est mis en demeure de lever les 54 observations du rapport 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 37.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté son classeur POI. L'inspection s'est concentrée sur la procédure "Gestion de crise" référencée PR-G036 v°4 approuvée le 28/01/22. En termes d'organisation de l'alerte, elle a constaté qu'au chapitre "7.1 Alerte" il n'y avait pas mention des coordonnées de la DREAL qui doit être avertie rapidement en cas d'accident. Par courriel du 30/06/2023, l'exploitant a transmis une version 5 amendée de la procédure mentionnant l'alerte et l'appel immédiat de la DREAL après l'appel des secours externes. Les fiches réflexes ont également été revues en ce sens. Cette transmission permet de lever la non-conformité constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2016, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.
Constats : Sur site, l'exploitant dispose de vannes d'obturation qui permettent de mettre en charge le circuit d'eaux pluviales. Cette mise en charge est couplée aux volumes de rétention suivants : - 1 149 m ³ pour le bâtiment S5 ; - 544 m ³ pour le bâtiment B20E ; - 525 m ³ pour le bâtiment G 30. Si ces volumes sont insuffisants une vanne d'obturation située sur le watergang au niveau du site de MINAKEM permet de mettre ce dernier en rétention permettant ainsi de stocker 4 223 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les commandes des vannes d'obturation du site sont actionnables de 2 manières : - via une commande déportée au poste de garde, - manuellement via une vanne à volant à proximité. Lors de l'inspection, il a pu être constaté le bon fonctionnement des 2 modes d'action de la vanne U51.306 située derrière le restaurant d'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement, et tout particulièrement au niveau des équipements dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.
Ces dispositions qui font l'objet de procédures et consignes écrites, portent notamment sur la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...).
Constats : L'activation des vannes est bien reprise dans le POI. Elles sont contrôlées une fois par an par le service de maintenance. A notre demande, l'exploitant a pu présenter l'ordre de travail n°1484493 qui retrace le suivi de la maintenance de la vanne U51.306. Cet ordre de travail n'appelle pas d'observation de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet